

EXTRAIT DU DOCUMENT D'INFORMATION

Dénomination de l'OPCI : AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI

Régi par les dispositions de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier

Agréé par l'AMMC en date du 31 mai 2022 sous la référence : AG/SPI/014/2022.

Constitué à l'initiative de la société de gestion AFRICA STONE MANAGEMENT
Adresse du siège social de la société de gestion : 13, rue Ibnou Toufail – Casablanca (MAROC)

Agréée par l'AMMC en date du 26 décembre 2019 sous la référence AG/SDG/04/2019.

Ce document constitue un extrait du document d'information visé par l'AMMC en date du 10 Novembre 2022 sous la référence VI/SPI/024/2022, tel que prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 Kaada 1437 (25 août 2016).

Le visa du document d'information par l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité d'investissement dans l'OPCI, ni authentification des informations présentées. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de la commercialisation des parts ou actions dudit OPCI auprès du public.

L'extrait du document d'information fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin d'aider les investisseurs à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCI et quels risques y sont associés. Les investisseurs sont invités à le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOMMAIRE

1- Durée d'investissement recommandée	3
2- Politique d'investissement	3
3- Conditions et modalités d'émission des actions de la SPI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de sa reprise.....	11
4- Conditions et modalités de rachat des actions de la SPI ainsi que celles de restrictions, de limitation ou de suspension de rachat et de sa reprise.....	14
5- Modalités et périodicité de détermination de la valeur liquidative de l'action de la SPI .	17
6- Frais et commissions.....	18
7- Modalités de distribution de tout produit ou revenu aux porteurs de titres	26
8- Informations pratiques	28

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

Pour les besoins du présent extrait du Document d'Information, les termes et noms communs commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Document d'Information.

Le présent extrait fournit aux investisseurs les éléments d'information suivants :

1- Durée d'investissement recommandée

La durée d'investissement recommandée est de dix (10) ans.

2- Politique d'investissement

2.1- Objectifs de gestion et stratégie d'investissement

2.1-1. Objectifs de gestion

La SPI a pour objectif de gestion de proposer aux Actionnaires, dans le cadre d'un horizon de détention à long terme, un résultat auquel participent la distribution de dividendes et la revalorisation potentielle de ses Actions avec une allocation d'actifs investie dans le secteur de l'immobilier locatif.

Ces actifs seront localisés au Royaume du Maroc sous forme de biens exploités exclusivement par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE et se composant notamment d'universités, d'écoles, de centres de formation, de campus, d'annexes, d'administration et espaces de restauration, sportifs et loisirs.

L'exposition directe ou indirecte au marché immobilier peut atteindre 90% de la valeur globale de l'Actif de la SPI.

2.1-2. Stratégie d'investissement

En mobilisant les moyens humains et techniques adéquats et suffisants en termes de compétences et d'effectif, la stratégie d'investissement sera mise en œuvre par la Société de Gestion à travers :

- une sélection d'Actifs Immobiliers disposant d'une bonne perspective de rendement locatif et de valorisation ;
- l'utilisation positive de l'effet de levier des financements externes ;
- le suivi des risques grâce au contrôle des procédures opérationnelles mises en place et le suivi des ratios de dispersion réglementaires ;
- le strict respect des politiques et procédures internes de la Société de Gestion.

2.1-2.1. Stratégie d'investissement globale

(i) Politique d'investissement

L'investissement au niveau de la SPI portera sur un patrimoine composé d'Actifs Immobiliers

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

exploités par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE. Ces Actifs Immobiliers pourraient représenter jusqu'à 90 % du total de l'Actif de la SPI. Le reste sera investi dans la poche financière.

Dans l'attente de la réalisation de sa stratégie d'investissement, la SPI placera les liquidités disponibles en instruments financiers liquides.

La Société de Gestion poursuit cette stratégie d'investissement et d'allocation dès la création de la SPI, déclinée à travers les objectifs fixés présentés ci-avant.

Les limites et règles de composition de l'Actif de la SPI sont résumées comme suit :

- L'Actif de la SPI doit être constitué à hauteur de 60 % au moins des actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4), et 5) de l'article 3 de la Loi 70-14. Les actifs mentionnés aux 4) et 5) du même article sont pris en compte à concurrence de la quote-part que ces actifs investissent dans les actifs 1), 2) et 3) mentionnés à l'article 3 de la Loi 70-14.
- L'Actif de la SPI doit être constitué à hauteur de 10 % au moins des actifs mentionnés au 6) de l'article 3 de la Loi 70-14, sauf dans l'hypothèse où les actions de la SPI sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- Le total des parts des terrains non bâtis destinés à la construction et des immeubles en construction ne peut excéder 20% du total des immeubles mentionnés au 1) de l'article 3 de la Loi 70-14.
- Les règles précitées doivent être respectées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. La SPI dispose de trois ans à compter de la date de son agrément pour le respect desdites règles.
- Les droits réels éligibles prévus par une législation étrangère visés au 3) de l'article 3 précité ne doivent pas dépasser 10% de la proportion visée au 1) de l'article 27 de la Loi 70-14.
- Les titres de créances ne permettant pas la participation au capital social, prévus au 7) de l'article 3 de la Loi 70-14 ne doivent pas dépasser 10% du total de l'Actif de la SPI.
- Les biens immeubles et les droits réels éligibles prévus aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la Loi 70-14, doivent représenter au moins 50% du total des actifs prévus aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 précité.
- Les placements sous forme d'avances en compte courant d'associés prévus au 8) de l'article 3 de la Loi 70-14 ne doivent pas dépasser 10% du total de l'Actif de la SPI.

(ii) Politique d'endettement

La SPI peut avoir recours à l'endettement pour :

- financer l'acquisition ou la conservation du patrimoine immobilier dans le cadre de programmes de réhabilitation ou de remise à niveau des actifs ;
- procéder à des refinancements ;

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

- réaliser des opérations de développement ;
- faire face à des demandes exceptionnelles de rachats d'Actions.

La SPI peut contracter :

- (i) des emprunts dans la limite de 40% de la valeur des Actifs Immobiliers sous forme :
 - a. d'obligations émises conformément aux dispositions de la Loi 17-95 ;
 - b. des avances en compte courant d'associés ;
 - c. d'emprunts bancaires d'une maturité supérieure à une année.

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des emprunts et dettes souscrits directement par la SPI, ou indirectement à concurrence du pourcentage de sa participation dans les sociétés et les OPCI visés respectivement aux 4) et 5) de l'article 3 de la Loi 70-14.

- (ii) des emprunts de trésorerie dans la limite de 10% de la valeur des Actifs Financiers, sous forme :
 - a. d'émissions de billets de trésorerie tels que définis à l'article 4 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n°1-95-3 du 24 Chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 - b. d'emprunts bancaires d'une maturité maximale d'une année.

Les limites prévues aux (i) et (ii) devront être respectées le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

L'endettement de la SPI se fait en devise marocaine (MAD).

La SPI peut grever ses actifs des sûretés nécessaires à la conclusion de contrats entrant dans son objet notamment les contrats relatifs aux emprunts susvisés.

Dans le cadre des emprunts souscrits par la SPI, cette dernière peut consentir toute sûreté réelle sur ses Actifs, et notamment les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant. La Société de Gestion informe sans délai l'AMMC de tout non-respect des règles précitées, et indique les raisons et décrit les mesures qu'elle compte entreprendre pour régulariser sa situation. La régularisation de la situation doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

La Société de Gestion et les Evaluateurs Immobiliers n'ont pas le droit d'accorder des prêts à la SPI.

Le Dépositaire peut accorder des prêts à la SPI dans les conditions normales de marché et dans l'intérêt exclusif des Actionnaires.

Les Actionnaires seront informés de la situation de l'endettement de la SPI dans le cadre du rapport annuel élaboré et présenté par la Société de Gestion.

2.1-2.2 Stratégie d'investissement adoptée en fonction de la nature des actifs

- (i) Stratégie d'investissement pour la poche immobilière

a) Stratégie d'investissement relative aux Actifs Immobiliers cibles (« Actifs Cibles ») :

La SPI mettra en œuvre sa stratégie d'investissement dans une perspective d'exposition au marché de l'immobilier pouvant atteindre 90 % de la valeur globale de son Actif.

La mise en place de cette stratégie se matérialise essentiellement par :

- (i) des acquisitions en direct ou par des apports à la SPI composés de biens exploités par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE (universités, écoles, centres de formation, campus, annexes, administration et espaces de restauration, sportifs et loisirs) ;
- (ii) la construction d'Actifs Immobiliers qui seront exploités par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE (universités, écoles, centres de formation, campus, annexes, administration et espaces de restauration, sportifs et loisirs) ; et
- (iii) des participations dans des sociétés à prépondérance immobilière.

L'investissement de la SPI portera sur des Actifs Immobiliers dédiés à l'éducation et exploités par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE (universités, écoles, centres de formation, campus, annexes, administration et espaces de restauration, sportifs et loisirs) répartis sur tout le territoire marocain.

Conformément à la Loi 70-14, l'Actif de la SPI sera constitué à hauteur de 60 % au moins d'Actifs Immobiliers, c'est-à-dire :

- (i) les biens immeubles immatriculés, acquis ou construits en vue de la location ou des immeubles en cours de construction destinés à la location ainsi que des droits réels portant sur lesdits biens, à savoir :
 - les immeubles loués ou mis en vue de leur location à la date de leur acquisition par la SPI ;
 - les immeubles neufs acquis par la SPI en vue de leur location ;
 - les immeubles acquis par la SPI en état futur d'achèvement en vue de leur location ;
 - les immeubles qu'elle fait construire, rénover ou réhabiliter en vue de la location ;
 - les terrains non bâtis situés dans une zone destinée à la construction en vue de la location, et disposant d'un programme de construction.
- (ii) tout droit réel conféré par un titre ou par un bail à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés sur ladite dépendance ;
- (iii) tout droit réel prévu par une législation étrangère et similaire à l'un des droits mentionnés aux i) et ii) ci-dessus ;
- (iv) les titres de capital, certificats de sukuk, droits, créances ou titres de créances permettant la participation directe ou indirecte au capital social dans des sociétés à prépondérance immobilière, à l'exclusion des sociétés de personnes et des sociétés civiles ;
- (v) titres d'autres OPCV de droit marocain.

Conformément aux procédures internes de la Société de Gestion, cette dernière réalisera les études et analyses préalables nécessaires avant de présenter une opportunité d'investissement dans un Actif Immobilier donné au comité d'investissement et d'allocation qui décide de retenir l'Actif Cible et de l'allouer à la SPI ou de le rejeter. La Société de Gestion sera particulièrement attentive aux caractéristiques suivantes :

- Etude du marché en profondeur ;
- Implantation géographique ;
- Etude physique de l'actif ;
- L'Etat locatif ;
- Etude des cash-flows au travers la projection prévisionnelle des flux financiers sur une période qui sera identifiées spécifiquement pour chaque typologie d'actif en retenant un scénario de base et des scénarii tests ;
- Plan de travaux, établis sur la base d'études de contraintes administratives, réglementaires et environnementales, d'analyses techniques et d'appréciations des charges et des coûts d'exploitation ; et
- Conditions juridiques des transactions.

Pour ce qui est des prises de participations directes ou indirectes au capital social dans des sociétés à prépondérance immobilière ou l'acquisition de titres d'autres OPCI, des analyses seront réalisées par la Société de Gestion sur la base des critères suivants :

- Qualité du portefeuille
- Qualité de la stratégie menée et perspectives de croissance et de rentabilité
- Qualité du management
- Niveau du levier financier
- Optimisation juridique, fiscale et financière
- Appréciation des conditions de liquidité et des modalités de valorisation

b) Stratégie d'investissement relative aux Actifs Apportés

La stratégie d'investissement établie et suivie pour les Actifs Apportés à la SPI porte exclusivement sur des Actifs Immobiliers dédiés à l'éducation et exploités par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE (universités, écoles, centres de formation, campus, annexes, administration et espaces de restauration, sportifs et loisirs).

A la suite de leur apport à la SPI, les Actifs Apportés seront loués par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE.

(ii) Stratégie d'investissement pour la poche financière

La poche financière de la SPI est investie en instruments prenant la forme de :

- valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'État ;
- titres de créances négociables tels que définis par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- parts et actions d'OPCVM (actions, monétaires, obligataires et diversifiés) ;
- dépôts à vue ou pour une durée n'excédant pas deux (2) ans, auprès d'établissements habilités à recevoir des fonds auprès du public ;

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

- titres de créances ne permettant pas la participation au capital social ; et/ou
- placements sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Les horizons de placement seront adaptés selon les besoins de trésorerie de la SPI.

Les orientations de placement de la poche financière sont arrêtées par le comité d'investissement et d'allocation en place au sein de la Société de Gestion.

2.2- Indice de référence

Néant.

2.3- Facteurs de risques

2.3-1. Risques généraux

a) Risque de perte en capital

La SPI n'offre aucune garantie ou protection en capital. L'Actionnaire est averti que la performance de la SPI peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué intégralement.

b) Risque lié à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion gère la SPI de façon discrétionnaire selon les conditions prévues dans les Statuts et dans le respect du Règlement de Gestion et du présent Document d'Information, notamment en ce qui concerne la stratégie d'investissement. La gestion de la SPI repose sur les convictions de la Société de Gestion.

Le style de gestion pratiqué par la SPI repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des Actifs. Il existe un risque que cette appréciation soit démentie par la performance des investissements et que la SPI ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance de la SPI peut être inférieure à l'objectif de gestion. La Valeur Liquidative de la SPI peut avoir une performance négative.

2.3-2. Risques spécifiques à la SPI

a) Risques liés au marché immobilier

L'investissement réalisé par la SPI dans l'immobilier est soumis directement ou indirectement aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers.

Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution du marché immobilier.

De nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs ou des participations détenues par la SPI et sur sa Valeur Liquidative.

Les investissements prévus dans le cadre de cette SPI porteront exclusivement sur des Actifs Immobiliers exploités par AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE.

b) Risque de liquidité

La SPI est exposée à un risque de liquidité du fait de la faible liquidité du marché immobilier. La vente d'actifs immobiliers nécessite un délai important qui peut être allongé en période de tension sur ce marché.

c) Risque lié au recours à l'endettement

La SPI se réserve la possibilité d'avoir recours à l'endettement dans le cadre du financement de ses acquisitions, de ses constructions et autres travaux. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement.

d) Risque de contrepartie

La SPI est exposée à un risque de contrepartie pouvant se matérialiser en une perte de revenus en cas d'impayé d'un ou plusieurs locataires notamment, ce qui peut entraîner une baisse de sa Valeur Liquidative et/ou de son rendement.

La SPI est exposée également à un risque de contrepartie sur ses Actifs Financiers placés sur divers produits/maturités. Ce risque peut se matérialiser par une perte de revenu ou de valeur de l'Actif Financier, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative et/ou du rendement de la SPI.

Aussi, les Actifs Immobiliers seront mis à disposition, aux termes de contrats de bail, au profit de AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE en qualité de locataire.

Le contrat de bail au profit de AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE peut engendrer des situations de dépendance/concentration au niveau de ladite contrepartie.

e) Risque de taux

Malgré une couverture éventuelle du risque de taux, la SPI pourra demeurer exposée aux fluctuations des taux d'intérêts, à la hausse comme à la baisse, la dette bancaire pouvant être tirée à taux variable. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts, au cas où ce risque ne serait pas intégralement couvert, entraînera une hausse de coût du service de la dette et réduira les résultats de la SPI. Dans ces conditions extrêmes, ce risque peut résulter dans un effet de levier négatif et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

f) Risques spécifiques liés aux opérations de développement

La SPI pourra engager des opérations de développement (contrat de promotion immobilière, contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, etc.) qui seront susceptibles de l'exposer aux risques suivants :

- (i) risques liés à la construction en qualité de maître d'ouvrage ;
- (ii) risques de défaillance du promoteur, maître d'œuvre, entreprises générales ;
- (iii) risques de perception différée dans le temps à compter de l'achèvement de la construction de l'immeuble et de sa location.

Les opérations de développement exposent la SPI à un potentiel de baisse de la Valeur Liquidative du fait de la non-perception de loyers, d'une dévalorisation du capital immobilisé ou de contentieux techniques.

g) Risque lié à la détention de participations directes ou indirectes au capital social dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées

La SPI pourra détenir des participations directes ou indirectes au capital social dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées. Dans ces conditions, l'évaluation des titres de participation effectuée par la Société de Gestion se fera sur la base des seules informations disponibles pouvant générer des variations à la hausse comme à la baisse des valeurs liquidatives.

h) Risque de non-renouvellement des baux

La SPI privilégiera la conclusion de baux à durées fermes avec des clauses de paiement du loyer résiduel en cas de résiliation anticipée. Toutefois, la SPI reste exposée à un risque de non-renouvellement de tout contrat de bail par le locataire à son échéance.

Le non-renouvellement de tout contrat de bail par le locataire peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de la SPI.

Les risques associés à la SPI peuvent évoluer dans le temps.

2.4- Mécanismes de couverture

2.4.1 Mécanismes de couverture contre les risques financiers

La Société de Gestion peut utiliser les instruments dérivés suivants :

- contrats d'échange (swaps) de taux, contrats d'échange de taux (swaps) à composante optionnelle (en couverture) ;
- autres dérivés de taux : caps, floors ou options d'achat/vente (en couverture).

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir le portefeuille contre les risques, existants ou futurs, de taux et de crédit.

2.4.2 Mécanismes de couverture contre les risques locatifs

Une gestion rigoureuse des flux financiers est prévue afin de faire correspondre les flux financiers à recevoir par la SPI avec les flux qui seront versés aux Actionnaires.

Ces mécanismes qui visent à assurer la qualité du revenu locatif sont :

- une sélection rigoureuse d'Actifs Immobiliers conformément à la stratégie d'investissement de la SPI ;
- la conclusion de contrats de bail à durées fermes dans la mesure du possible ;
- une sélection rigoureuse de la contrepartie ;
- une veille constante de la rentabilité/solvabilité de la contrepartie ;
- une sélection de prestataires et conseils de premier plan dans le cadre de due diligence, gestion de projets, maintenance technique, etc.

3- Conditions et modalités d'émission des actions de la SPI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de sa reprise

3.1- Investisseurs Eligibles

Les Actions de la SPI sont réservées à tout : i) organisme, ii) personnes morales et iii) personnes physiques n'entrant pas dans la catégorie des US Persons (les « Investisseurs Eligibles »).

La souscription d'Actions équivaut pour l'investisseur titulaire desdites Actions à une acceptation du Règlement de Gestion.

Les Investisseurs Eligibles devront justifier de leur qualité, auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion, lors de chaque souscription d'Actions de la SPI.

3.2- Conditions et modalités d'émission des Actions

3.2.1 Valeur de souscription

Les Actions sont émises sur la base de :

- leur valeur nominale, lors de la constitution de la SPI ;
- la Valeur Liquidative, après la constitution de la SPI, c'est-à-dire, la valeur de l'Actif Net de la SPI divisée par le nombre d'Actions.

Le prix de souscription correspond à la Valeur Liquidative majorée des commissions de souscription.

Les Actions émises portent même jouissance que les Actions existantes le jour de l'émission.

Elles sont soumises aux dispositions de la loi n°35-96 relative au dépositaire central et au régime général d'inscription en compte et sont émises conformément au Règlement de Gestion et au présent Document d'Information.

La SPI n'émet qu'une seule catégorie d'Actions.

3.2.2 Montant minimum de souscription

En cours de vie de la SPI, le montant minimum de toute première souscription d'Actions par un Investisseur Eligible est fixé, pour chaque Investisseur Eligible, à cinq (05) millions de dirhams.

Le montant minimum de toute souscription suivante est d'une (1) Action.

3.2.3 Passation des ordres de souscription des Actions

La Société de Gestion est chargée de recueillir les souscriptions d'Actions de la SPI.

Les ordres de souscription sont pré-centralisés auprès de la Société de Gestion au plus tard un (01) Jour Ouvré avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à 12h00 heures (heure locale) (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** ») et sont centralisés par le Dépositaire au plus tard avant 15h00 le même jour.

Les ordres de souscription sont exécutés sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

La Société de Gestion procède à une vérification de la qualité d'Investisseur Eligible avant l'exécution de tout ordre de souscription.

Tout ordre de souscription qui n'est pas accompagné d'un Bulletin de Souscription, dont les modèles figurent en Annexes 2 et 3 du présent Document d'Information, dûment rempli et signé ne sera pas pris en compte par la Société de Gestion.

Les ordres de souscription peuvent être libellés en dirhams ou en nombre d'Actions.

3.2.5 Les commissions de souscription acquises et non acquises

Des commissions de souscription acquises à la SPI sont prélevées lors de chaque souscription afin de couvrir les frais et taxes relatifs à l'acquisition d'Actifs Immobiliers et de garantir l'égalité entre les Actionnaires.

Les commissions de souscription non acquises à la SPI correspondent à la rémunération de la Société de Gestion dans le cadre de la commercialisation des Actions de la SPI. Ces commissions sont payées à la SPI puis reversées à la Société de Gestion. Elles n'ont aucun impact sur les comptes de la SPI.

Des commissions de souscription non acquises à la SPI peuvent être prélevées lors de chaque souscription.

Ventilation des commissions de souscription à la charge de l'investisseur	Base de calcul	Taux maximum (HT)
Commission de souscription acquise à la SPI	Valeur Liquidative x Nombre d'Actions souscrites	50 %
Commission de souscription non acquise à la SPI	Valeur Liquidative x Nombre d'Actions souscrites	20 %

Les taux affichés sont des taux maximums hors taxes. Les taux effectivement appliqués sont fixés par la Société de Gestion dans la limite de ces plafonds.

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

Les taux effectifs de la commission de souscription acquise ou non à la SPI seront communiqués aux Actionnaires par la Société de Gestion par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par courrier électronique avec accusé de réception et portés sur les Bulletins de Souscription.

3.2.6 Horodatage

Les ordres de souscription doivent être horodatés dès leur réception par la Société de Gestion

3.2.7 Livraison des Actions

Le délai courant de livraison des Actions, soit le délai entre la Date de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Actions par le Dépositaire est au maximum de trente (30) Jours Ouvrés. Toutefois, ce délai pourra être inférieur sur décision de la Société de Gestion.

La jouissance des titres commence au jour de la livraison des Actions.

Le calendrier de livraison des Actions est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire de la SPI. Il est communiqué à tout Actionnaire sur simple demande par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par courrier électronique avec accusé de réception.

3.2.8 Avis d'opération

Chaque opération de souscription donne lieu à l'établissement d'un avis d'opération par le Dépositaire.

L'avis d'opération doit comporter les mentions minimales suivantes :

- l'identité du porteur de titres ;
- le numéro du compte titres et/ou espèces dudit porteur ;
- le nom ou la dénomination sociale de la SPI ;
- la date de l'ordre ;
- le sens de l'opération ;
- le nombre des titres objet de l'opération ;
- la Valeur Liquidative à la souscription ;
- la date d'exécution de l'opération ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commissions de souscription en indiquant les droits acquis à la SPI prélevés) ;
- le montant de toute taxe prélevée par la Société de Gestion conformément à la législation en vigueur ;
- le montant net de l'opération.

L'avis d'opération est adressé à la Société de Gestion qui le transmet, par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par courrier électronique avec accusé de réception, aux Actionnaires dans les cinq (5) jours francs à compter de la date de sa réception.

3.3- Conditions et modalités de restriction, de limitation ou de suspension d'émission des Actions et de sa reprise

3.3.1 Restrictions :

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

La Société de Gestion et les Evaluateurs Immobiliers de la SPI n'ont pas le droit d'acheter des Actions émises par la SPI.

La souscription d'Actions est réservée aux Investisseurs Eligibles tels que définis à l'Article IV-1-1-a) du Document d'Information.

3.3.2 Limitation et/ou suspension :

Dans l'intérêt des Actionnaires, la Société de Gestion peut limiter ou suspendre temporairement les souscriptions dans la SPI lorsque les conditions de marché prévalant dans le secteur de l'immobilier sont telles (a) que la Société de Gestion ne peut, dans l'intérêt des Actionnaires, procéder à des acquisitions d'Actifs Immobiliers et (b) qu'elles ne permettent pas à la SPI de respecter le ratio d'un minimum de 60% en Actifs Immobiliers de l'Actif de la SPI.

La décision de restreindre, suspendre ou limiter l'émission d'Actions de la SPI sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion. Les Actionnaires de la SPI seront notifiés, par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique avec accusé de réception, de toute décision de la Société de Gestion de restreindre, suspendre ou limiter l'émission d'Actions de ladite SPI, ainsi que de toute décision de reprise des souscriptions.

La Société de Gestion informe immédiatement l'AMMC de toute décision de restriction, de limitation ou de suspension d'émission des Actions.

En cas de restriction, de suspension ou de limitation des émissions d'Actions, l'établissement et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits établissement et publication constituent une remise en cause de la restriction, de la suspension ou de la limitation des émissions d'Actions.

La Société de Gestion doit obtenir l'autorisation préalable de l'AMMC pour toute opération de restriction, limitation ou suspension d'émission d'Actions de la SPI non prévue dans le Règlement de Gestion et le présent Document d'Information.

4- Conditions et modalités de rachat des actions de la SPI ainsi que celles de restrictions, de limitation ou de suspension de rachat et de sa reprise

4.1- Conditions et modalités de rachat des Actions

4.1.1 Modalités de rachat des Actions

La Société de Gestion est chargée de recueillir les rachats d'Actions de la SPI.

Les ordres de rachat sont pré-centralisés auprès de la Société de Gestion au plus tard un (01) Jour Ouvré avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, à 12h00 heures (heure locale) (la « Date de Centralisation des Rachats ») et sont centralisés par le Dépositaire au plus tard avant 15h00 le même jour.

Les ordres de rachat seront centralisés par le Dépositaire et exécutés sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

Tout ordre de rachat qui n'est pas accompagné d'un Bulletin de Rachat, dont le modèle figure en annexe 4 du présent Document d'Information, dûment rempli et signé ne sera pas pris en compte

par la Société de Gestion.

Le montant versé par Action lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative diminuée, des commissions de rachat acquises à la SPI ou, le cas échéant, des commissions de rachat non acquises à la SPI.

Les ordres de rachat sont libellés soit en nombre d'Actions soit en numéraire.

4.1.2 Commissions de rachat acquises et non acquises

Les commissions de rachat acquises à la SPI correspondent à un droit de sortie visant éventuellement à couvrir : (i) les frais de cession des immeubles et (ii) les cas où l'exécution des rachats pénalise la situation financière et/ou la rentabilité de la SPI.

Les commissions de rachat non acquises sont prélevées par la SPI puis reversées à la Société de Gestion. Elles n'ont aucun impact sur les comptes de la SPI.

Ventilation des commissions de rachat à la charge de l'investisseur	Base de calcul	Taux maximum (HT)
Commission de rachat acquise à la SPI	Valeur Liquidative x Nombre d'Actions rachetées	20 %
Commission de rachat non acquise à la SPI	Valeur Liquidative x Nombre d'Actions rachetées	Néant

Le taux affiché est un taux maximum hors taxes. Le taux effectivement appliqué est fixé par la Société de Gestion dans la limite de ces plafonds.

Le taux effectif des commissions de rachat acquises est communiqué à l'Actionnaire par la Société de Gestion par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par courrier électronique avec accusé de réception et portés sur les Bulletins de Rachat.

4.1.3 Horodatage

Les ordres de rachat doivent être horodatés dès leur réception par la Société de Gestion

4.1.4 Avis d'opération

Chaque opération de rachat donne lieu à l'établissement d'un avis d'opération par le Dépositaire.

L'avis d'opération doit comporter les mentions minimales suivantes :

- l'identité du porteur de titres ;
- le numéro du compte titres et/ou espèces dudit porteur ;
- le nom ou la dénomination sociale de la SPI ;
- la date de l'ordre ;
- le sens de l'opération ;
- le nombre des titres objet de l'opération ;
- la Valeur Liquidative au rachat ; la date d'exécution de l'opération ;

- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commissions de rachat en indiquant les droits acquis à la SPI prélevés) ;
- le montant de toute taxe prélevée par la Société de Gestion conformément à la législation en vigueur ;
- le montant net de l'opération.

L'avis d'opération est adressé à la Société de Gestion qui le transmet, par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par courrier électronique avec accusé de réception, aux Actionnaires dans les cinq (5) cinq jours francs à compter de la date de sa réception.

4.2- Délai de règlement des rachats

Le délai courant de rachat des Actions, soit le délai entre la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative et la date de règlement des rachats par le Dépositaire, serait au maximum de six (06) mois calendaires.

Le calendrier de règlement des rachats est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire de la SPI. Il est communiqué à tout investisseur sur simple demande.

4.3- Conditions et modalités de restriction, de limitation ou de suspension de rachat des Actions et sa reprise

Dans l'intérêt des Actionnaires et/ou si les conditions de marché l'exigent, la Société de Gestion peut restreindre, limiter ou suspendre temporairement les rachats d'Actions de la SPI dans les conditions suivantes :

- (i) Lorsqu'un Actionnaire, qui détient plus de 20 % et moins de 99 % des Actions, demande le rachat d'un nombre d'actions correspondant à plus de 15% de l'Actif Net de la SPI sur la base de la dernière Valeur Liquidative calculée, l'exécution de ce rachat peut être suspendue à titre provisoire.

Dans cette hypothèse, l'ordre de rachat sera exécuté intégralement si la Société de Gestion reçoit des ordres de souscription en numéraire lors de la même Valeur Liquidative dont le montant total excède celui des rachats d'un montant au moins équivalent à la demande de rachat concernée. L'ordre de rachat sera alors exécuté sur les quatre (4) Valeurs Liquidatives suivantes, par fractions égales jusqu'à exécution totale de l'ordre.

Pendant cette période, la Société de Gestion s'engage à placer les montants des souscriptions reçues en Actifs Financiers et s'interdit de les utiliser pour financer des investissements en Actifs Immobiliers ou toute autre dépense.

En revanche, si la Société de Gestion reçoit des ordres de souscription en numéraire d'Investisseurs Eligibles dont le montant total est inférieur à celui des rachats demandés, alors ledit ordre de rachat ne sera exécuté que partiellement dans la même proportion que le montant des souscriptions reçues.

Le reliquat sera exécuté sur les Valeurs Liquidatives suivantes à concurrence des montants de souscriptions reçus.

- (ii) Si les ordres de rachat dépassent la trésorerie de la SPI ou si leur exécution aurait pour conséquence un non-respect par la SPI de la Réglementation OPCI, du Règlement de Gestion ou du présent Document d'Information, la Société de Gestion pourra restreindre, limiter ou suspendre ces ordres le temps de trouver une solution satisfaisante.
- (iii) La SPI doit suspendre le rachat de ses Actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum du capital constitué conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi 70-14. Son Conseil d'Administration doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de cette suspension, convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire de la SPI afin de se prononcer sur sa dissolution (conformément à l'article 72 de la Loi 70-14).

Le rachat par la SPI de ses Actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une crise ou des difficultés majeures touchant le secteur de l'immobilier au Maroc ou la SPI en particulier, et uniquement si l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires le commande.

La Société de Gestion doit obtenir l'autorisation préalable de l'AMMC pour toute opération de limitation, de restriction ou de suspension de rachat des Actions de la SPI, non prévue dans le Règlement de Gestion et le présent Document d'Information.

Dans les hypothèses décrites ci-avant, la Société de Gestion fournira ses meilleurs efforts pour trouver les liquidités nécessaires pour procéder au rachat (nouvelles souscriptions, endettement, cession d'Actifs). La durée de la suspension ne peut en aucun cas dépasser vingt- quatre (24) mois à compter de la suspension ou limitation du rachat. Pendant cette durée, les Actionnaires s'interdisent de prendre toute résolution, décision ou mesure de quelle que nature que ce soit, visant à dissoudre et/ou liquider la SPI.

La Société de Gestion informe immédiatement l'AMMC de toute décision de limitation, de restriction ou de suspension de rachat des Actions.

Lorsque les conditions ayant justifié les limitations et/ou suspensions de rachat d'Actions cessent, le rachat d'Actions de la SPI reprendra normalement, en conformité avec le Règlement de Gestion, le présent Document d'Information et la Réglementation OPCI.

5- Modalités et périodicité de détermination de la valeur liquidative de l'action de la SPI

5.1- Modalités et périodicité de détermination de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative d'une Action de la SPI est déterminée en divisant la valeur de l'Actif Net de la SPI par le nombre d'Actions de la SPI.

La Valeur Liquidative est établie sur une base semestrielle, les 30 juin et 31 décembre de chaque année (la « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »). Dans le cas où la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative ne serait pas un Jour Ouvré, la Valeur Liquidative sera établie le Jour Ouvré suivant.

La Valeur Liquidative est calculée dans un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de calculer et de publier une Valeur Liquidative exceptionnelle qui sera utilisée pour des opérations de souscription et/ou de rachat d'Actions réalisées selon les mêmes modalités prévues aux Articles 8 et 9 du Règlement de Gestion. Le délai entre la prise de décision de calcul de la Valeur Liquidative exceptionnelle et la date de son établissement et son utilisation pour les opérations de souscription et/ou de rachat sera de quarante (40) Jours Ouvrés au minimum.

La Société de Gestion informera les Actionnaires et le Dépositaire de la décision de calcul et de publication d'une Valeur Liquidative exceptionnelle et de la date de son établissement.

La Société de Gestion informera l'AMMC sans délai de la date de décision de calcul de la Valeur Liquidative exceptionnelle.

La Société de Gestion détermine une Valeur Liquidative estimative au moins tous les trois (3) mois (conformément à l'article 36 de la circulaire de l'AMMC n°02/19) qui doit être intégrée dans le rapport trimestriel relatif à la SPI (conformément à l'article 73 de la circulaire de l'AMMC n°02/18). Cette Valeur Liquidative estimative ne pourra pas être utilisée pour des opérations de souscription ou de rachat.

5.2- Modalités et périodicité de diffusion de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est communiquée par tout moyen à toute personne qui en fait la demande. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales cinq (05) jours francs suivant sa date de calcul. La Valeur Liquidative est également affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

Elle est également communiquée à l'AMMC par voie électronique le premier jour ouvrable suivant sa détermination.

6- Frais et commissions

Les frais et commissions à la charge de l'investisseur servent à couvrir les charges d'exploitation de la SPI, y compris les frais liés directement à la commercialisation et à la distribution des Actions. Ces frais sont de nature à réduire les revenus et la performance de ses investissements.

6.1 Commissions d'émission ou du rachat des Actions

Les commissions sont résumées dans les tableaux ci-après :

Ventilation des commissions d'émission et de rachat à la charge de l'investisseur	Base de calcul	Taux maximum (HT)
Commission d'émission non acquise à la SPI	Valeur Liquidative x Nombre d'Actions souscrites	20 %
Commission d'émission acquise à la SPI	Valeur Liquidative x	50%

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

	Nombre d'Actions souscrites	
Commission de rachat non acquise à la SPI	Valeur Liquidative x Nombre d'Actions rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à la SPI	Valeur Liquidative x Nombre d'Actions rachetées	20%

6.2 Frais de gestion

a) Cartographie des frais de gestion

Le barème des frais maximums supportés directement par la SPI sont détaillés, dans le tableau des frais ci-après.

Ces frais s'entendent hors taxes. La TVA au taux en vigueur doit être ajoutée en sus.

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel de la SPI.

Ventilation des frais à la charge de la SPI	Assiette	Taux barème (HT)
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif Net	3,5% HT maximum annuel dont 2% HT maximum pour la Société de Gestion (commission de gestion)
Frais d'exploitation immobilière	Valeur globale des Actifs Immobiliers détenus	6% HT maximum annuel (n'incluant pas les dépenses de maintenance des Actifs Immobiliers et les grosses réparations qui sont à la charge des locataires)
Frais liés aux opérations sur Actifs Immobiliers	Prix (hors taxes, hors droits et hors frais) de l'Actif Immobilier acquis ou cédé Ou Prix (hors droits, hors taxes et hors frais) de la VEFA portant sur l'Actif Immobilier acquis ou cédé Ou Valeur des Actifs Immobiliers acquis ou cédés indirectement	20 % HT maximum (n'incluant pas les droits d'enregistrement, les droits de la conservation foncière, la rémunération du notaire, ainsi que les autres frais et charges liés directement à l'acte de transfert de la propriété et qui sont financés à partir des commissions de souscription acquises)
Frais liés aux opérations sur instruments financiers	Valeur de la transaction financière	5 % HT maximum
Autres frais	Actif Net	2 % HT

La Société de Gestion réalisera annuellement un budget prévisionnel de fonctionnement de la SPI. L'ensemble des frais fera l'objet d'un *reporting* dans le cadre des rapports annuels de la SPI.

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, des Commissaires aux Comptes, des Evaluateurs Immobiliers, de l'AMMC, du dépositaire central (conformément à la grille tarifaire de Maroclear en vigueur) et éventuellement les frais d'assistance juridique ou d'expertise comptable.

(i) Rémunération de la Société de Gestion

La SPI règle la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de :

- Gestion de la SPI (*fund management*), à savoir notamment l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général de la SPI ainsi que l'allocation entre la poche immobilière et la poche financière, l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissement, la détermination des modalités de financement des Actifs Immobiliers, ainsi que, le cas échéant, des Actifs Financiers, la détermination des modalités de réalisation des Actifs Immobiliers et des Actifs Financiers, les prestations liées aux obligations d'information de l'AMMC et des Actionnaires, et notamment l'établissement du rapport annuel de gestion et des documents d'information périodique ;
- Gestion des Actifs Immobiliers (*asset management*) : les tâches relatives à l'élaboration des stratégies d'acquisition, de construction, de financement, d'arbitrage et de commercialisation des Actifs Immobiliers, l'élaboration de la stratégie de gestion des Actifs Immobiliers, la gestion des statistiques et du contrôle des flux relatifs aux Actifs Immobiliers ainsi que la gestion des baux, les relations avec les locataires des Actifs Immobiliers ainsi que la gestion technique de ces derniers.

La rémunération de la Société de Gestion sera prélevée tous les trimestres sur la base d'une commission de gestion annuelle maximale de :

- en ce qui concerne le *fund management* : un pourcent (1%) hors taxes de l'Actif Brut de la SPI pour le *fund management* ; et
- en ce qui concerne l'*asset management* : un pourcent (1%) hors taxes de la valorisation des Actifs Immobiliers de la SPI.

(ii) Rémunération du Dépositaire

Les modalités de rémunération du Dépositaire sont fixées dans la convention conclue entre lui et la Société de Gestion agissant pour le compte de la SPI. Elles se déclinent, comme suit :

Commissions dépositaire	Tarification maximum (HT)	Base de calcul
Conservation et garde des actifs	<500Mdh : 0,09%	Provisionnée à chaque Valeur Liquidative sur la base de l'actif Brut
Contrôle dépositaire	entre 500 et 1Gdh : 0,07%	
Commission Règlement – Livraison		
Actions cotées	0,15%	Montant brut de la transaction (payable à la date de règlement/livraison de chaque opération)
Obligations cotées	1000Dh	Payable à l'opération
Opérations de gré à gré ferme	50Dh	Payable à l'opération
Opérations de souscriptions/Rachats SPI	50Dh	Payable à l'opération
Commission OST		
Encaissement de dividendes	0,25%	Montant du dividende encaissé (payable le jour de paiement de l'OST)
Païement des coupons et autres OST	Exonéré	
Services aux émetteurs		
Centralisation des titres de capital	NA	Offre détaillée au besoin
Centralisation des titres de créance	NA	Offre détaillée au besoin
Distribution du résultat et paiement des dividendes de la SPI	0,25%	Montant global à distribuer prélevé à chaque date de paiement
Opérations en devises étrangères	NA	Offre détaillée au besoin
Transfert		
Transfert sortant	2‰	
Relevés titres	Exonéré	
Avis d'opération	Exonéré	

La rémunération du Dépositaire est prélevée trimestriellement.

(iii) Rémunération du dépositaire central

La rémunération du dépositaire central sera conforme à la grille tarifaire de Maroclear en vigueur.

(iv) Rémunération des Evaluateurs Immobiliers

La rémunération des Evaluateurs Immobiliers porte sur :

▪ **Les missions permanentes :**

Au moment de la constitution de la SPI et à l'issue de chaque exercice à compter de cette date, les Evaluateurs Immobiliers procèdent chacun par alternance, d'un exercice à l'autre, aux missions suivantes :

- expertise immobilière complète des Actifs Immobiliers de la SPI intégrant, notamment, la valeur retenue, l'intégralité des calculs effectués ainsi que toutes les hypothèses et éléments ayant conduit à ladite valeur (la « Mission d'Expertise ») ;
- examen critique de l'expertise immobilière précitée comprenant, notamment, les contrôles effectués, la méthodologie mise en œuvre, les éléments et hypothèses retenus, les motifs justifiant un éventuel avis négatif ainsi que la proposition d'une évaluation alternative (la « Mission de Critique »).

▪ **Les missions ponctuelles :**

La Société de Gestion peut être amenée, à tout moment pendant la durée de vie de la SPI, à solliciter les Evaluateurs Immobiliers aux fins de réaliser, selon le cas, une Mission d'Expertise ou une Mission de Critique des Actifs Immobiliers (avec ou sans visite) et ce en sus des prestations d'expertises récurrentes, notamment et à titre indicatif, dans les cas suivants (les « Expertises Ponctuelles ») :

- à l'occasion d'acquisition, d'apport en nature ou de vente d'Actifs Immobiliers par la SPI ;
- pour les besoins de l'établissement d'une Valeur Liquidative exceptionnelle ; et/ou
- en cas d'évènements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la valeur d'un ou plusieurs Actifs.

Les modalités de rémunération des Evaluateurs Immobiliers sont fixées dans les conventions conclues entre eux et la Société de Gestion.

La rémunération appliquée à ces Expertises Ponctuelles sera négociée de bonne foi par la Société de Gestion et les Evaluateurs Immobiliers.

La Société de Gestion négocie les honoraires des Evaluateurs Immobiliers en fonction de plusieurs facteurs : la nature des actifs, leurs localisations géographiques, leurs surfaces, etc.

Le règlement des factures des Evaluateurs Immobiliers est effectué à la même fréquence d'établissement des Valeurs Liquidatives de la SPI, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la Date de Publication de la Valeur Liquidative suivant la présentation de la facture.

Il se peut que la Société de Gestion fasse appel aux Evaluateurs Immobiliers pour évaluer des opportunités potentielles d'investissement dans la SPI. Ces évaluations seront facturées à la SPI aux conditions négociées entre la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte de la SPI, et les Evaluateurs Immobiliers.

La rémunération des Evaluateurs Immobiliers se limite à 0,2 % HT maximum de l'Actif Net.

(v) Rémunération des Commissaires aux Comptes

La rémunération des Commissaires aux Comptes porte sur la mission d'audit et de certification des comptes de la SPI. Elle se limite à 0,1 % HT maximum de l'Actif Net.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est provisionnée et versée semestriellement.

(vi) Commission annuelle de l'AMMC

Conformément à l'article 90 de la Loi 70-14, la SPI est assujettie au paiement d'une commission annuelle versée à l'AMMC, calculée sur la base de l'Actif Net de la SPI, selon les taux suivants :

- 0,3 pour mille HT de l'Actif Net lorsque celui-ci est inférieur ou égal à cinq cent (500) millions de dirhams ;
- 0,2 pour mille HT de l'Actif Net lorsque celui-ci est supérieur à cinq cent (500) millions de dirhams et inférieur ou égal à un (1) milliard de dirhams ;
- 0,1 pour mille HT de l'Actif Net lorsque celui-ci est supérieur à un (1) milliard de dirhams.

La commission de l'AMMC est provisionnée à chaque calcul de la Valeur Liquidative ou de la Valeur Liquidative exceptionnelle. Elle est versée annuellement.

(vii) Rémunération des experts-comptables et conseils juridiques

La rémunération des experts-comptables porte sur l'établissement des comptes de la SPI qui seront ensuite certifiés par les Commissaires aux Comptes. Elle se limite à 0,1 % HT maximum de l'Actif Net.

La rémunération des conseils juridiques porte sur le conseil et l'assistance juridiques sur toutes les problématiques relevant de la Réglementation OPCI auxquelles peut être confrontée la SPI ainsi que sur l'élaboration de la documentation contractuelle et sociétale de la SPI. Elle se limite à 0,2 % HT maximum de l'Actif Net.

c) Frais d'exploitation immobilière

Ces frais recouvrent l'intégralité des frais et charges liés à la gestion du patrimoine immobilier, en particulier ceux liés aux travaux, fonction de la stratégie de la SPI et des conditions de marché. La SPI supporte essentiellement les frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ils ne sont pas refacturés aux locataires et qu'ils ne sont pas immobilisables dans la comptabilité de la SPI.

Ces frais recouvrent :

- l'ensemble des charges des Actifs Immobiliers, notamment :
 - les loyers des baux à construction, de baux emphytéotiques ou autres ;

- les impôts, taxes et redevances afférents aux Actifs Immobiliers non refacturés aux occupants, en ce compris notamment la taxe foncière, les taxes ou redevances sur les bureaux et locaux commerciaux ;
 - les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient ;
 - les primes d'assurances et commissions de courtage y afférentes ;
 - les frais du personnel affecté au gardiennage, à la sécurité ;
 - les honoraires d'administration de biens et de « property » management ;
 - l'ensemble des dépenses, frais et charges liés à la détention des parts et actions de sociétés immobilières ;
- l'ensemble des frais liés à la commercialisation locative, notamment les frais et commissions de location et de recherche de locataires et les frais et honoraires de gestion y afférents ;
 - l'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, maîtrise d'ouvrage déléguée, notaires, avocats et évaluateurs, etc.) ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
 - les honoraires de conseils divers, notamment liés à la gestion des contentieux, du conseil juridique, fiscal, technique ou autres, entrants dans le cadre de l'activité de la SPI, dès lors que ces honoraires ne se rapportent pas à des contentieux découlant d'un manquement contractuel ou d'une méconnaissance des obligations légales ou réglementaires de la Société de Gestion.

Les frais d'exploitation immobilière se limitent à 6% HT maximum de la valorisation des Actifs Immobiliers (n'incluant pas les dépenses de maintenance des Actifs Immobiliers et les grosses réparations qui sont supportés par la SPI ou le locataire en fonction des stipulations des baux conclus ou à conclure).

d) Frais liés aux opérations sur Actifs Immobiliers

Les frais liés aux opérations de transactions immobilières se présentent comme suit :

- l'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'Actifs Immobiliers, notamment les frais d'acquisition et de cession de tous biens et droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, les émoluments de notaire, les honoraires de conseil, les commissions d'agents ;
- les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'audit, d'études techniques et d'évaluation des actifs, les frais d'audits techniques, juridiques et fiscaux, que lesdites opérations d'acquisition et de cession soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit ;
- l'ensemble des frais afférents à la construction des Actifs Immobiliers, notamment la rémunération des entreprises, des promoteurs, maîtres d'ouvrage délégués, maîtres d'œuvre, les honoraires techniques et juridiques (architectes, bureaux d'études, notaires, avocats et évaluateurs, etc.), ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;

- l'ensemble des frais afférents au financement des acquisitions ou des constructions des Actifs Immobiliers, que lesdites opérations d'acquisition ou de construction soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, les commissions, intérêts, frais de couverture de taux et coûts des sûretés afférents aux financements et à leur remboursement.

e) Frais liés aux opérations sur instruments financiers

Les frais de transaction sur instruments financiers incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.).

f) Autres frais

Des frais, autres que ceux mentionnés précédemment, peuvent être prélevés à la SPI, en particulier :

- les frais de structuration de la SPI ;
- il est précisé que toute autre fonction, en dehors des fonctions de gestion de la SPI (*Fund Management*) et de gestion des actifs immobiliers (*Asset Management*), assurée par la Société de Gestion pour le compte de la SPI, et rentrant dans le cadre de l'objet social de la Société de Gestion, peut faire l'objet d'une tarification supplémentaire, sous réserve de validation du Conseil d'Administration.

Pour toute information concernant les frais supportés par la SPI, les investisseurs peuvent se reporter au rapport annuel de la SPI.

6.3 Dépassement des frais et commissions

Après approbation du Conseil d'Administration, la Société de Gestion peut dépasser, exceptionnellement, les taux des frais et commissions susmentionnés.

Par ailleurs, et si la situation l'exige, la Société de Gestion peut dépasser les taux des frais et commissions susmentionnés à condition d'en justifier les motifs auprès du Conseil d'Administration.

7- Modalités de distribution de tout produit ou revenu aux porteurs de titres

Les sommes distribuables correspondent aux montants de distributions décidés annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire de la SPI, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à la Réglementation OPCI et correspondant à :

- au moins 85% de la quote-part du résultat visé au 1) de l'article 75 de la Loi 70-14 ;
- au moins 60% de la plus-value réalisée au titre de la cession d'actifs mentionnés aux 1),2),3),4), et 5) de l'article 3 de la Loi 70-14 ;
- 100% des dividendes et parts sociales perçus ;
- 100% des produits des revenus, des plus-values de cession des instruments financiers visés au 1) de l'article premier de l'arrêté n°2305-18 du Ministère de l'Economie et des Finances et des placements à revenu fixe perçus.

AL AKHAWAYN UNIVERSITY SPI
Extrait de document d'information

Le montant distribué sera réparti entre les Actionnaires au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux, et ce, suivant les conditions et selon les modalités fixées par la Réglementation OPCI.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En vue de maintenir les sommes distribuables unitaires en cas de souscription ou de rachat, les comptes de régularisation des revenus et des plus ou moins-values nettes distribuables prévus au 1) de l'article 75 de la Loi 70-14, sont mouvementés, lors de chaque souscription ou rachat, de la quote-part des revenus et des plus ou moins-values distribuables incluses dans la Valeur Liquidative.

A la souscription ou le rachat, le prix payé par l'Actionnaire comprend, d'une part la quote-part du résultat de l'exercice en cours et, d'autre part, le cas échéant, la quote-part du résultat de l'exercice clos et du report à nouveau de l'exercice antérieur.

8- Informations pratiques

Etablissement dépositaire	BANQUE CENTRALE POPULAIRE
Evaluateurs immobiliers	EDGESTONE VALUATION et GUI4
Commissaires aux comptes	MAZARS AUDIT ET CONSEIL et HDID ET ASSOCIES
Informations relatives à la SPI	Lieu : 13, rue Ibnou Toufail – Casablanca (MAROC). Modalités d'obtention des informations : par courrier à l'adresse ci-dessus ou par mail à l'adresse suivante : khaledlatifi@cpm.co.ma
Administration	Les Administrateurs de la SPI sont : <ul style="list-style-type: none">▪ AL AKHAWAYN UNIVERSITY IN IFRANE, institution d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège est établi à Ifrane (MAROC), représentée par M. Amine M'hammed Reda BENSAID ;▪ M. Amine M'hammed Reda BENSAID, titulaire de la CIN n° C257010 ;▪ M. Yassir TOUHAMI CHAHDI, titulaire de la CIN n° AB136200 ; et▪ M. Mohamed Bassim JAI HOKIMI, titulaire de la CIN n° B387850, en qualité d'Administrateur indépendant.
Direction générale	La direction générale de la SPI est assurée par AFRICA STONE MANAGEMENT , représentée par Monsieur Khaled LATIFI en sa qualité de président du directoire.